



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2021-43
PORTANT SUR LA SURVEILLANCE DE LA BAINADE AU LAC
DU SALAGOU - SAISON 2021

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT L'HÉRAULT,

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1984 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 mars 1994 portant règlement général de la circulation et du stationnement en ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour la surveillance de la baignade et la sécurité de la baignade aménagée au Lac du Salagou, plage de Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir la surveillance de la baignade du Lac du Salagou à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La plage aménagée du Lac du Salagou est ouverte à la baignade surveillée du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Le Poste de secours et de surveillance de la baignade est ouvert tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août 2021, de 11 heures à 18 heures 30.

La surveillance de la plage est assurée par du personnel qualifié, titulaire du BEESAN, ou du diplôme de MNS, ou du BNSSA.

En fonction de circonstances particulières de sécurité, de temps, de qualité des eaux, le Maire pourra être amené à interdire la baignade sur tout ou partie de la plage. L'interdiction sera portée à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 2 :

L'accès à la plage est réservé aux piétons.

Toute circulation d'engins à moteur est interdite sur la plage et la digue, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public dans le cadre de leurs missions.

Le stationnement de tout véhicule à moteur (y compris 2 roues) est interdit sur la plage et dans le périmètre compris entre les parkings et le plan d'eau.

Le stationnement est interdit sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours.

Article 3 :

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits sur la plage.

Cependant, sont autorisés sur la plage, en accompagnement de personnes en situation de handicap, les chiens-guides, les chiens d'assistance, les chiens de signalisation et les chiens d'éveil.

Article 4 :

Les zones de baignades surveillées sont balisées par des bouées jaunes.

Les usagers se baignent à l'extérieur de la zone à leurs risques et périls.

Le chenal d'accès bateau sécurité est balisé par des bouées orange.

Article 5 :

Dans la zone de surveillance, les usagers sont tenus de se conformer aux avertissements transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation, soit :

- Absence de drapeau : baignade non surveillée.
- Drapeau rouge : baignade interdite
- Drapeau jaune-orange : baignade dangereuse mais surveillée
- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier.

Les usagers doivent également respecter les injonctions des personnels qualifiés, chargés de la surveillance et de la sécurité de la plage.

L'interdiction de baignade peut être prononcée en cas de non-respect des prescriptions et conseils de sécurité donnés par le chef de poste.

Article 6 :

Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sous la surveillance d'un animateur, la baignade est sous l'autorité du responsable de la structure. La présence d'un service local de surveillance ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur propre responsabilité.

Le responsable de groupe doit :

- Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité (arrivée et départ du groupe),
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- Encadrement et effectifs :

Pour les enfants de plus de six ans :

- quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour huit enfants sera présent dans l'eau.

Pour les enfants de moins de six ans :

- vingt enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour cinq enfants sera présent dans l'eau.

La surveillance des enfants ne participant pas à la baignade sera assurée par le nombre d'animateurs nécessaires.

Le chef de poste déterminera une zone d'évolution des enfants et pourra en fonction de la fréquentation de la baignade, ou d'autres paramètres, limiter le nombre d'enfants autorisés à se baigner simultanément ou interdire la baignade.

Article 7 :

La circulation des planches à voile, planches à pagaie, kayaks de mer, pédalo, activités de glisse aérodynamiques (type kite surf), voiliers et embarcations à moteur est interdite dans la zone de protection des baigneurs.

Article 8 :

Les jeux violents ou de nature à gêner la tranquillité publique sont interdits sur la plage et sur le plan d'eau (ballon, cerf-volant).

Sont également interdits, déversements, dépôts de produits susceptibles d'altérer l'hygiène de la plage ou du plan d'eau et pouvant occasionner des blessures. Des poubelles sont prévues à cet effet.

Article 9 :

Il est interdit de camper sur la plage et aux environs, en dehors du terrain de camping autorisé.

Il est strictement interdit d'allumer des feux sur la plage, conformément à la réglementation préfectorale.

Article 10 :

La pêche est interdite dans la zone de bain durant les heures de surveillance. En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la Loi.

Article 12 :

Le service de la Police municipale, Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie, Commandant la Brigade de Clermont l'Hérault, le représentant du Poste de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la vue du public.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 juin 2021.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20210614-AG-AR-2021-43-AR
Date de télétransmission : 24/06/2021
Date de réception préfecture : 24/06/2021